

Décision à titre exceptionnel n° 535/2007 du 20 novembre 2007 autorisant, Mlle Peggy Rautureau, chirurgien dentiste à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929066132F couvrant la responsabilité civile de Mlle Peggy Rautureau lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 197 194 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mlle Peggy Rautureau, chirurgien dentiste, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser à titre exceptionnel, du 27 novembre 2007 au 28 novembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro 197 194 NC, d'une puissance de 6 CV.

Article 2 : L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision à titre exceptionnel n° 536/2007 du 20 novembre 2007 autorisant Lauriane Darmita, éducatrice spécialisée, à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GROUPAMA n° F 113 897 98 P 238917 001 couvrant la responsabilité civile de Mlle Lauriane Darmita lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 267 785NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mlle Lauriane Darmita, éducatrice spécialisée, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 26 novembre au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro 267 785 NC, d'une puissance de 6 CV.

Article 2 : L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER